



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2022 n°317**  
autorisant les travaux de réalisation de la ZAC Actipole Loire  
dans la commune de Sèvremoine (commune déléguée de Saint-André-de-la-Marche)  
(articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement)

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEF/PPE-2015-15062 du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 36 du 20 janvier 2003 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune déléguée de Saint-André-de-la-Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2022 n° 117 du 4 mai 2022 soumettant à enquête publique du 7 juin 2022 au 8 juillet 2022 inclus la demande d'autorisation environnementale (volets « eau et milieux aquatiques ») en vue de la réalisation par la communauté d'agglomération Mauges Communauté des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concertée « Actipôle Loire » située sur la commune de Sèvremoine ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté inter-préfectoral n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact, déposé le 8 février 2021 et complété le 21 mars 2022 par la communauté d'agglomération Mauges Communauté à la Direction départementale des territoires et enregistré sous le n° 49-2021-0100000156 ;

Vu les avis recueillis par la Direction départementale des territoires lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire en date du 30 novembre 2021 sur le projet d'aménagement de l'Actipôle Loire sur la commune de Sèvremoine ainsi que la réponse apportée le 11 mars 2022 par la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;

Vu le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires du 22 mars 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2022 transmis au président de Mauges Communauté le 28 juillet 2022 ;

Vu la notification, le 5 août 2022, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le délai des 15 jours imparti à compter de la réception du projet d'arrêté par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu la délibération du 19 octobre 2022 du conseil communautaire de Mauges Communauté valant déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement, transmise le 27 octobre 2022 à la préfecture de Maine-et-Loire ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire au commissaire enquêteur par mail du 19 juillet 2022 permettent de répondre aux remarques formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant la surcharge hydraulique par temps de pluie constatée sur le système d'assainissement du bourg de Saint-André-de-la-Marche sur laquelle se raccorderont les occupants des parcelles privées de la ZAC « Actipôle Loire » ;

Considérant que la déclaration de projet prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement a été transmise au-delà du délai de deux mois suivant la remise du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire, ce qui a eu pour conséquence d'entraîner le rejet tacite de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient de procéder au retrait du rejet tacite susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est procédé au retrait du rejet tacite de la demande d'autorisation environnementale.

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Mauges Communauté est autorisée, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Actipole Loire » située à Sèvremoine sur le territoire de la commune déléguée de Saint-André-de-la-Marche.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 23,8 ha
3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Non soumis	Surface impactée : < 0,1 ha (0,08 ha)

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier d'autorisation environnementale sur la base des prescriptions suivantes :

- Le raccordement des occupants des parcelles privées de la ZAC « Actipole Loire » au réseau d'eaux usées domestique est conditionné à la réduction des eaux parasites collectées au niveau de la station de traitement ;
- Le volume d'eaux usées collectées par temps de pluie par le réseau eaux usées doit être cohérent avec la capacité hydraulique de la station de traitement.

#### Article 4 : Rejet des eaux pluviales de l'opération

Les eaux pluviales des bassins versants naturels interceptés sont restituées vers l'aval par l'intermédiaire de 5 ouvrages hydrauliques principaux, dimensionnés sur un événement pluvial de période de retour de 10 ans.

Les eaux de ruissellement des voiries et des parcelles privées seront collectées par des noues de transit afin d'infiltrer les pluies de faible intensité avant d'être acheminées vers les ouvrages de régulation.

- Volet quantitatif

Les eaux pluviales seront tamponnées d'une part par des noues de transit afin d'infiltrer les pluies d'occurrence mensuelle et d'autre part, par des ouvrages de rétention de type bassin à sec dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale, avec une régulation de 3 l/s/ha avant rejet dans le milieu naturel.

Les hypothèses de calcul prennent en compte un coefficient d'imperméabilité maximum sur les parcelles cessibles de 50 %.

Caractéristiques des ouvrages :

Bassin versant	Surface (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	débit de fuite décennal (l/s) *	volume utile bassins (m <sup>3</sup> )
1	3,18	50	9,5	467
2	7,52	56	22,6	1264
3	5,03	57	15,1	866
4	3,45	59	10,4	631
5	4,52	59	13,6	821

(\*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

Les ouvrages seront équipés d'une surverse en cas d'événements pluvieux supérieurs à 10 ans.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré d'une part par décantation dans les fossés enherbés et les ouvrages de rétention. Ceux-ci seront équipés d'une vanne d'isolement afin de confiner une pollution accidentelle si nécessaire.

D'autre part, afin de prévenir les pollutions chroniques liées notamment à la présence des gaz d'échappement des véhicules les eaux seront également traitées par des séparateurs à hydrocarbures.

#### **Article 5 : Mesures compensatoires à la destruction de zones humides**

Le projet induit une destruction de 800 m<sup>2</sup> de zone humide pédologique.

Les mesures compensatoires à la destruction de cette zone humide sont les suivantes :

- Remodelage d'un fond de talweg avec un réseau de noues connectées entre elles récupérant les eaux de ruissellement de 13,1 ha pour favoriser le maintien de la rétention d'eau sur une surface de 1100 m<sup>2</sup>.

Des mesures de suivi sont mises en place pour évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire :

- Inventaires floristiques et pédologiques à n+1, n+3 et n+6 avec passage printanier et estival.

Si la mesure compensatoire réalisée s'avérait inefficace, le pétitionnaire devrait proposer de nouvelles mesures compensatoires.

## Article 6 : Prescriptions relatives aux incidences sur les espèces et habitats protégés

### 6.1 Prescriptions techniques relatives aux mesures d'évitement et de réduction :

- Renforcement de la haie dense utilisée par un couple de pies-grièches écorcheur avec la mise en place d'une haie bocagère et conservation de la haie buissonnante existante ;
- Conservation des arbres avec présence avérée du Grand Capricorne du Chêne. Ils seront conservés et identifiés avec un balisage préalable et font l'objet d'un périmètre de protection de 10 m libre de toute intervention, voirie, stationnement et de bâtiments afin de préserver leur système racinaire ;
- Conservation de la longue double haie favorable aux chiroptères ;
- Conservation des haies linéaires utilisée par les reptiles ;
- Adaptation des périodes de travaux pour ne pas déranger les chiroptères, à savoir entre octobre et février. Une clause sur ce point sera incluse dans les marchés avec les entreprises ;

### 6.2 Prescriptions techniques relatives aux mesures de compensation

- Le projet prévoit la suppression de 175 ml de haies multistrates. Afin de compenser cette suppression, les haies situées au nord et au sud seront densifiées. Le linéaire de haies replantées sur la totalité du site sera de 1030 ml ;
- Le projet prévoit la suppression de 8 arbres non identifiés comme étant des arbres remarquables avec présence avérée du Grand Capricorne du Chêne. Afin de compenser cette suppression, la plantation de 43 arbres d'essences locales sera réalisée.

### 6.3 Prescriptions techniques relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi :

- Les entreprises devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter l'impact sur les espèces telles que les chiroptères ;
- Les mesures de suivi pour évaluer l'efficacité des mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation seront réalisées *in-situ* par des écologues en année n+1, n+3 et n+6 ;

Les suivis feront l'objet de comptes-rendus qui seront transmis aux services de l'État à la Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB.

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises.

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Ces données devront être également transmises à la DREAL des Pays de la Loire.

## Article 7 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définira une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veillera à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement seront réalisés dans la mesure du possible en dehors des périodes pluvieuses. De plus, la communauté d'agglomération Mauges Communauté s'engage à veiller autant que possible au respect des contraintes calendaires relatives au cycle écologique des espèces. Ainsi,

il est préférable d'éviter les travaux de décapage des sols entre novembre et mars afin de préserver la période d'hibernation des espèces (amphibiens, reptiles).

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Des dispositions de protection des zones humides devront être mises en place avant le début des travaux, afin d'y interdire l'accès par les engins de chantier.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

#### **Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services techniques de la commune de Sèvremoine ou via une entreprise spécialiste mandatée par la collectivité.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des noues de transit et des bassins par fauche et retrait des macro-déchets ;
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation ;
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des noues de transit et des bassins ; la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

#### **Article 9 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 2 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 14 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sèvremoine et peut y être consultée ;

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Sèvremoine, consulté lors de l'enquête publique susvisée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Mauges Communauté, le maire de Sèvremoine et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

03 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON